



**DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX**

**COMMUNE DE PEYREHORADE
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS**

DECISION DU MAIRE

N° DMa2025-024

OBJET : Attribution du marché de création de cheminement Piéton pour l'aménagement du lac de la Sablière pour un montant de 12 843€ TTC à l'entreprise Exedra Sud Aquitaine

Monsieur le Maire de la Commune de Peyrehorade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique du 1^{er} Avril 2019

VU l'article L.2122-1 : qui définit les cas dans lesquels un acheteur public peut attribuer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

VU l'article R.2112-1 : qui précise que les spécifications techniques des marchés publics doivent être définies de manière à permettre l'égal accès des candidats et ne pas créer d'obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles peuvent être formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ou en référence à des normes ou documents équivalents.

VU le décret N°2019-1344 du 12 décembre 2019 et notamment l'article modifié R.2122-8 du CCP ;

VU l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique stipule que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT. Cela inclut les marchés de prestations intellectuelles, à condition que les critères suivants soient respectés :

- Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.
- Faire une bonne utilisation des deniers publics.
- Ne pas contracter exclusivement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.
-

VU le vote du budget du 10 avril 2025 dont les reports et les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

VU la délibération en date du 16 mai 2025 par laquelle le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus visé ; et notamment dans son article 4 « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant le cahier des charges établi



Considérant la nécessité de mettre en place une seconde aire de pique-nique et de créer un cheminement piéton pour rendre accessible l'aire

Considérant le devis proposé par l'entreprise Exedra Aquitaine pour la création de ce cheminement pour un montant de 12 840€ TTC qui comprend : fourniture du géotextile, empierrement en GNT 0/31.5 sur 15 cm d'épaisseur, implantation, fourniture, terrassement et pose de bordures bois et de bordures béton CR1 pour la place PMR, réalisation d'un enrobé noir en 4 cm d'épaisseur

Considérant la proposition de l'entreprise Exedra concernant la création de ce cheminement pour un montant de 12 843€ TTC

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer l'acquisition de ces équipements à l'entreprise EXEDRA pour un montant de 12 843€ TTC

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Peyrehorade, le 17/06/2025

Le Maire, Didier SAKELLARIDES

